

Finances - Taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d'imprimés publicitaires non adressés - Règlement - Modifications

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d'imprimés publicitaires non adressés , voté par le conseil communal le 18 novembre 2014 ;

Considérant que le taux de la taxe précitée est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouve sa source, notamment, dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu'il en résulte une dispersion croissante de papier sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la distribution de courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques, qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries;

Considérant que les publicités adressées arrivent souvent dans les boîtes aux lettres à la demande ou avec le consentement du consommateur, tandis que les publicités non-adressées sont déposées de manière intempestive, pour une partie des habitants, qui n'ont pas souhaité les recevoir;

Considérant que le système de taxation au comptant n'est plus utilisé pour cette taxe, qu'il est nécessaire de modifier l'article 13 pour ne prévoir que le système de taxation par voie de rôle ;

Considérant que le taux de la taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d'imprimés publicitaires non adressés n'a pas été modifié depuis 2014, et qu'il convient de l'adapter pour l'année 2020 conformément à l'évolution de l'indice santé ;

Considérant que ce taux sera indexé les années suivantes de 2% par an jusqu'en 2025 ;

DECIDE :

De modifier comme suit le règlement taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d'imprimés publicitaires non adressés :

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues, de journaux et dépliants contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés.

Article 2.

Est visée par les présentes dispositions, la distribution gratuite dans le chef des destinataires d'imprimés publicitaires non adressés, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Article 3.

Par texte rédactionnel il faut entendre :

- Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- Les textes, qui au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmières, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
- Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales ;
- Les informations sur les cultes reconnus, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et centres culturels ;
- Les annonces notariales ;
- Les annonces émanant de particuliers relatifs à des transactions mobilières ou immobilières ;
- Les offres d'emplois;
- La propagande électorale.

Article 4.

Sont considérés comme textes publicitaires à caractère commercial :

- Les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
- Ceux qui sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
- Ceux qui, de façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

Article 5.

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris leurs annexes telles que dessins, gravures ou photographies dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

Article 6.

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions. Le distributeur des imprimés imposables est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 7

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1) Carte et feuillet publicitaire :

1.1. Superficie inférieure ou égale à 2000 cm²

0,02 € par exemplaire distribué

1.2. Superficie supérieure à 2000 cm²

0,025 € par exemplaire distribué

2) Catalogue, journal ou dépliant publicitaire : 0,07 € par exemplaire distribué. Est considéré comme catalogue, journal ou dépliant publicitaire, la réunion quel que soit le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion ou autres...), d'au moins 2 feuilles ou cartes publicitaires.

Le minimum de la taxe est fixé à 15,91 € par distribution pour l'année 2020. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

2021	2022	2023	2024	2025
16,22 €	16,54 €	16,87 €	17,20 €	17,54 €

Article 8.

A la demande du redevable, le collège des bourgmestres et échevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Article 9.

Les taux de la taxation forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit :

- 1) *Carte et feuille publicitaire : 371,43 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois de l'année 2020. Les années suivantes, le taux mensuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :*

2021	2022	2023	2024	2025
378,85 €	386,42 €	394,14 €	402,02 €	410,06 €

- 2) *Catalogue, journal ou dépliant publicitaire : 2.653,10 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois de l'année 2020. Les années suivantes, le taux mensuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :*

2021	2022	2023	2024	2025
2.706,16 €	2.760,28 €	2.815,48 €	2.871,78 €	2.929,21 €

Article 10.

Le contribuable est tenu de faire une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires au calcul de la taxe, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution.

En cas de taxation forfaitaire, l'autorité communale compétente peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation. Celle-ci sera notifiée par écrit avec un préavis d'un mois. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 11.

La non-déclaration dans les délais prévus à l'article 10 ou la déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions des articles 7 de la loi du 3 avril 2014.

Article 12.

Il est accordé annuellement à tout redevable une exonération forfaitaire de 100,00 €. Cette exonération sera déduite de la façon suivante :

- en cas de taxation sur déclarations (article 7) : sur les premiers calculs de la taxe .
- en cas de taxation au forfait (article 9) : sur le premier forfait mensuel.
- en cas de taxation d'office (article 11) : sur le calcul de la taxe à enrôler.

Article 13

Le recouvrement de la taxe se fait par enrôlement trimestriel. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement dans le délai indiqué, le redevable sera enrôlé conformément aux dispositions légales en vigueur relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 14.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestres et échevins. La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les trois mois, soit de la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, soit de la date du paiement au comptant. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.